

3.6 DECRET N°2019.190/PM / DU 31/07/2019 FIXANT LE STATUT PARTICULIER DES CORPS DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Article Premier : En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 93- 09 du 18 janvier 1993, portant statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier applicable aux fonctionnaires des corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Titre Premier : Dispositions Générales

Article 2 : Les corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille comprennent des fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine rattachés au même département.

Article 3 : Les corps cités aux l'article 1 et 2 susmentionnés, sont soumis à l'autorité du Ministre Chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille en sa qualité de responsable de leur gestion conformément aux dispositions prévues par le présent décret.

Les corps des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont constitués comme suit :

Conseiller en Action Sociale ;
Formateur Principal Petite Enfance ;
Assistant en Action Sociale ;
Formateur Promotion Féminine ;
Formateur Signes et Système Braille ;
Formateur Adjoint Signes et Système Braille ;
Formateur Adjoint des Enfants en Retard Mental ;
Animateur Social ;
Contrôleur des Jardins d'Enfants ;
Monitrice des Jardins d'Enfants.

Article 4 : les corps cités dans le présent décret comprennent un 2ème grade et 1er grade et, le cas échéant, un grade spécial.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

Article 5 : L'avancement automatique d'échelon dans le même grade s'effectue chaque deux an, conformément aux dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

L'avancement au grade s'effectue également conformément aux conditions fixées par de la loi n° 93- 09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 6 : Les agents appartenant aux corps prévus au présent décret ont vocation à occuper les fonctions propres à leur corps d'appartenance. Toutefois, leur utilisation dans d'autres fonctions contraires à leur discipline et réservées normalement aux fonctionnaires d'autres départements, ne leur confère pas le droit d'appartenir d'office au secteur dont dépend cette fonction.

Article 7 : En application du paragraphe C de l'article 51 du statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et des dispositions du présent décret, la promotion qui pourra être effectuée dans la limite de 5% des postes à pourvoir au concours ou bien à l'examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires enregistrés sur la liste d'aptitude à la sélection pour la promotion au corps supérieur immédiatement.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude précitée au paragraphe ci-dessus, les fonctionnaires qui satisfont aux conditions suivantes :

- Etre au 3^o échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 8 : Les fonctionnaires sont tenus de poursuivre une formation continue pour le perfectionnement de leur savoir-faire professionnel et/ou pour la spécialisation dans le domaine de leur travail, sauf en cas d'incapacité fonctionnelle ou physique avérée.

Les sessions sont effectuées sous forme de formations ou stages organisés chaque six (6) mois ou lorsque l'impératif de l'évolution exige d'effectuer des stages ou perfectionnements pour les fonctionnaires.

Ces opérations de formation continue sont intégrées dans un plan de formation pour les employés de chaque corps. Ce plan de formation est élaboré et approuvé par le Ministre dont dépend le corps en question conformément aux dispositions prévues pour la formation continue.

Article 9 : Les fonctionnaires sont recrutés dans les corps des domaines prévus par le présent décret par voie de concours ou d'examen professionnel. L'arrêté ouvrant la candidature au corps du domaine en cause peut, le cas échéant, comporter une répartition appropriée des postes à pourvoir entre le concours externe et le concours interne.

En application du paragraphe 2 de l'article 52 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, portant statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert devant des candidats qui ne sont pas fonctionnaires s'ils remplissent les mêmes conditions du point de vue qualification et ancienneté prévues au deuxième titre du présent décret.

Pour l'application des dispositions du paragraphe susmentionné, les postes réservés pour ces catégories ne peuvent dépasser 5% des postes prévus pour le concours interne.

Titre II : Les dispositions particulières

Article 10 : Le domaine de spécialisation de ces corps est composé des postes de spécialisation des niveaux de conception, d'organisation et de gestion des affaires courantes dans le domaine de l'action sociale de l'enfance et de la famille.

Article 11 : Le domaine de spécialisation de l'Administration de l'Action Sociale comprend les corps suivants :

catégorie	corps	Echelle
A1	Conseiller en action sociale	E6
A1	Formateur principal de la petite enfance	E6
A3	Assistant en action sociale	E4
A3	Formateur de promotion féminine	E4
A3	Formateur signes et système braille	E4
B	Formateur adjoint signes et système braille	E3
B	Formateur adjoint enfants en retard mental	E3
B	Animateur social	E3
B	Contrôleur jardins d'enfants	E3
C	Monitrice jardin d'enfants	E2

Article 12 : Le tableau suivant définit le profil des fonctions et postes de responsabilité qui peuvent être occupés par les fonctionnaires appartenant aux corps du domaine de spécialisation en cause :

Corps	Profil	Fonctions correspondantes
Conseiller en Action Sociale	Fonctions de conception et de gestion en matière d'action sociale	Elaboration des projets, politiques, programmes de développement et son orientation, renforcement des relations sociales, encadrement, suivi-évaluation
Formateur Principal de la Petite Enfance	Fonctions de conception et de formation en matière de petite enfance.	Enseignement, formation et encadrement des monitrices de jardins d'enfants et des coordinateurs des jardins d'enfants.
Assistant en Action Sociale	Fonctions d'encadrement, d'exercice et d'application en matière d'action sociale	Application et exécution des projets, des politiques et programmes sociaux et de développement ; contribution à l'amélioration des conditions de vie des personnes cibles sans assistance familiale et les personnes handicapés et âgées ; travail et suivi, réconciliation sociale, règlement des conflits familiaux, orientation et assistance sociale.
Formateur Promotion Féminine	Fonctions d'encadrement, de formation en matière promotion féminine	Enseignement, formation et encadrement, perfectionnement et recyclage des sortantes des centres de promotion féminine.
Formateur Signes et Système Braille	Fonctions d'encadrement, d'enseignement des sourds et aveugles.	Enseignement et recyclage des sourds et aveugles.
Formateur Adjoint Signes et Système Braille	Fonctions d'encadrement, d'exercice d'application d'enseignement des sourds et aveugles..	Enseignement et recyclage des sourds et aveugles.
Formateur Adjoint Enfants en Retard Mental	Fonctions d'exercice et d'application en matière de retard mental .	Enseignement et recyclage des enfants en retard mental
Animateur Social	Fonctions d'exercice et d'application en matière d'action sociale.	S'employer à mettre en application toutes les démarches sociales et professionnelles pour l'intégration des enfants sans assistance sociale, leur orientation et leur suivi.
Contrôleur Jardins d'Enfants.	Fonctions d'exercice et d'application en matière de gestion des jardins d'enfants.	Suivi et évaluation des monitrices de jardins d'enfants.
Monitrice Jardin d'Enfants	Fonctions d'exercice et d'application en matière d'éducation des enfants.	Education, garde et préparation des petits enfants, veille à leur bien-être et les disposer à la scolarisation.

Article 13 : L'accès aux corps du domaine de spécialisation s'effectue conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat avec l'observation des conditions relatives aux diplômes scolaires, universitaires et professionnels préalable fixés dans le tableau ci-après :

Le corps	Le recrutement		titularisation
	Externe	interne	
Conseiller en Action Sociale Formateur Principal Petite Enfance	Diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur en sciences sociales ou équivalent après le baccalauréat suivi d'un enseignement spécialisé de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement : 37 ans	*accès au corps par voie de concours interne et formation de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Seuls les agents titularisés au corps A3 du domaine de spécialisation et justifiant une ancienneté qui ne peut être inférieure à trois ans.	Après obtention du diplôme requis après deux ans de formation réussie
Assistant en Action Sociale Formateur Promotion Féminine Formateur Signes et Système Braille ;	Diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur en sciences sociales ou équivalent après le baccalauréat suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement : 37 ans	*accès au corps par voie de concours interne et formation de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Seuls les agents titularisés au corps B du domaine de spécialisation et justifiant une ancienneté qui ne peut être inférieure à trois ans	Après obtention du diplôme requis après deux ans de formation réussie
Formateur Adjoint Signes et Système Braille ; Formateur Adjoint Enfants en Retard Mental ; Animateur Social ; Contrôleur Jardins d'Enfants	Diplôme baccalauréat suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement : 37 ans	*accès au corps par voie de concours interne et formation de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Seuls les agents titularisés au corps C du domaine de spécialisation et justifiant une ancienneté qui ne peut être inférieure à trois ans	Après formation réussie dans le domaine pendant une durée d'un an
Monitrice Jardin d'Enfants ;	Brevet d'études secondaires suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite lors du recrutement : 37 ans		Après obtention du diplôme requis après deux ans de formation réussie

Article 14 : les conseillers, les assistants en action sociale et les animateurs sociaux bénéficient de l'indemnité de risque accordés aux psychologues et aux sociologues prévues par le décret relatif à la rémunération des fonctionnaires.

Les corps des affaires sociales de l'enfance et de la famille (formateur principal petite enfance, formateur promotion féminine, Formateur Signes et Système Braille, Formateur Adjoint Enfants en Retard Mental, Formateur Adjoint Signes et Système Braille , Contrôleur Jardins d'Enfants et Monitrice Jardin d'Enfants) bénéficient des indemnités de craie et d'équipement accordées à leurs homologues dans les cycles de l'enseignement.

Titre III : Dispositions Transitoires et Finales

Article 15 : La constitution initiale des corps de l'administration des affaires sociales, de l'enfance et de la famille est effectuée parmi les fonctionnaires qui exercent de manière régulière, au moment de la prise du ce décret, des fonctions occupées normalement par les corps fixés par le présent décret comme suit :

- ❖ La constitution initiale du corps de conseiller de l'action sociale est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie A1 qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ la constitution initiale du corps de formateur principal pour la petite enfance est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie A1 qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ la constitution initiale du corps d'assistant de l'action sociale est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie A3 qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ la constitution initiale du corps de formateur Promotion Féminine est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie A3 qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ la constitution initiale du corps de formateur signes et système braille est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie A3 qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ La constitution initiale du corps de formateur adjoint signes et système braille est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie B qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ la constitution initiale du corps de formateur adjoint enfants en retard mental est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie B qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ la constitution initiale du corps d'animateur social est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie B qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ la constitution initiale du corps de contrôleur de jardins d'enfants est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie B qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret ;
- ❖ la constitution initiale du corps de monitrice de jardins d'enfants est effectuée parmi les fonctionnaires titularisés dans la catégorie C qui satisfont aux conditions prévues pour l'accès à ce corps conformément au présent décret.

Article 16 : Les intéressés sont intégrés dans l'échelon approprié du nouveau corps par arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique, du Ministre chargé de la gestion du présent corps et de Ministre chargé des finances après avis d'une commission technique composée à cet effet.

Article 17 : L'intégration des fonctionnaires dans les grades et échelons du nouveau corps s'effectue avec la conservation de leurs droits acquis.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment les dispositions du décret n° 2008-104 du 06 mai 2008, fixant le statut particulier des corps de la santé et de l'action sociale en ce qui concerne les corps de l'action sociale.

Article 19 : Les Ministres chargés de l'économie et des Finances, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République

Islamique de Mauritanie.